

Commentaires de l'AÉMFQ sur le modèle d'entente de service publié par le Ministère de la Famille et de l'Enfance. 9 Juillet 2008

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES :

MENTION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

Le prestataire peut vous demander une contribution additionnelle pour une sortie, un repas supplémentaire ou un article personnel d'hygiène fourni. Si vous souhaitez que votre enfant participe à une sortie, qu'un repas supplémentaire lui soit servi ou qu'un article personnel d'hygiène lui soit fourni, vous devez alors convenir des services requis et des modalités dans une entente particulière à chacune des situations. De même, si vous avez besoin de plus de dix heures de garde continues pour votre enfant, le prestataire peut vous demander une contribution additionnelle dont les conditions et modalités devront être consignées dans une entente particulière. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser ces offres. Si vous refusez, votre enfant doit recevoir l'ensemble des services auxquels il a droit.

Ce paragraphe ne décrit pas correctement la garde éducative en milieu familial. Ce paragraphe sous-tend que le parent pourrait exiger plus de dix heures et que l'éducatrice pourrait demander un supplément. Il faut nuancer, car l'éducatrice en milieu familial n'a pas l'obligation d'offrir plus de dix heures et ainsi demander un supplément. Tout comme il est stipulé que si le parent refuse une sortie, il doit recevoir l'ensemble des services auxquels il a droit. En milieu familial tel n'est pas le cas. Vous l'avez enfin officialisé dans un changement réglementaire, s.v.p. attention au libellé. De plus, concernant les sorties éducatives pour le milieu familial nous retrouvons le phénomène des sorties subites et imprévues. Elles peuvent être offertes par le BC ou encore lors d'un événement imprévu dans le cadre d'une activité municipale. Devons-nous comprendre qu'une instruction viendrait tracer la faisabilité et les conditions de telles sorties parce qu'elles ne sont pas incluses au contrat initial ?

Entre :

La prestataire : Aucun numéro de téléphone est prévu !
Personne autorisée L'éducatrice en milieu familial ne peut inscrire ici le nom de son assistante ou de sa remplaçante. Libellé ainsi cela pourrait sous tendre que seulement ces personnes pourraient être présentes au service de garde. La réalité du milieu familial ne permet pas d'être affirmative à ce sujet et le choix de l'employé de l'éducatrice ne doit pas venir ici fluctuer l'offre de service d'autant que le choix de cette personne est de la responsabilité totale et entière de l'éducatrice en milieu familial.

Et :

Section ET :
Nom de parent : Le nom des deux parents doit être inscrit sur l'entente de service. Les deux parents sont liés par l'entente prise et liés pour en respecter les conditions. Lors de litiges cet oubli a créé bien du tord à des éducatrices.
Aucun numéro de téléphone est prévu !

Concernant la garde de :

Un seul contrat par enfant Bon. Un recours par enfant.
Enfant : L'adresse usuelle de l'enfant pourrait être requise. Les familles éclatées sont courantes.

Article 2. Description et prestation des services du Prestataire

Des services de garde éducatifs sur une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du **Parent** à l'intérieur des heures de prestation de services prévues à la présente entente.

En milieu familial le parent **NE PEUT CHOISIR** sa période de dix heures et cela même si l'éducatrice a peut-être accepté d'offrir un service supplémentaire à un autre enfant. Cette entente particulière ne peut venir offrir à tous les parents de modifier leur besoin. Une offre de service est individuelle à chaque parent. Je peux offrir plus de dix heures à l'un sans pour autant être obligée de l'offrir à tous. Sinon cela reviendrait à pousser l'éducatrice à refuser toute garde atypique ou encore d'être une maison ouverte en tout temps.

Les collations sont servies vers		le matin et vers		l'après midi.
Le repas du midi ou du soir si l' Enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner.				
Le repas du midi est servi vers				
Ou le repas en tenant lieu (souper ou petit déjeuner) est servi vers				

Il sera très important que le mot « **vers** » de ce texte garde sa signification. Il serait aberrant de rendre un service de garde en milieu familial pris dans une « routine en béton ». La routine en milieu familial peut légèrement se modifier ou encore être complètement bousculée par les besoins d'un poupon ayant une rage de dents ou une crise de coliques ! D'autres éléments pourraient perturber l'horaire et l'éducatrice oeuvrant seule doit être suffisamment souple pour s'adapter, tel est un critère de son professionnalisme. Mais en s'adaptant se mettra-t-elle en position de faiblesse si le BC fait une visite de surveillance et constate que l'horaire n'est pas respecté ?

Les collations si l'**Enfant** est gardé durant les heures prévues pour leur distribution.

Bonne précision. L'éducatrice n'aura pas ainsi la pression de garder la cuisine constamment en action.

Par contre, le mot « gardé » devrait être modifié par « présent ». Le rôle de l'éducatrice en milieu familial n'est plus un rôle de gardiennage qui lui demande une simple surveillance. Le mot « présent » au service de garde éducatif est non seulement plus proche de la réalité mais plus respectueux.

2.2 Les jours et heures de prestation des services sont les suivants :

Nous craignons que la définition de « période habituelle » et « période occasionnelle » ne soit définitivement pas la même pour tous. Parlez-vous ici de service de garde atypique, de service de garde sur des périodes ou si vous parlez de garde sur appel ?

2.3 Le **Prestataire** n'offrira pas de services de garde les jours suivants :

S'agit-il ici de la description d'une offre de service qui sera non négociable ? La volonté du Ministère est-il de réglementer l'offre de service de manière fixe et non négociable ?

Si tel est le cas l'espace présenté est insuffisant pour noter toutes les fermetures prévues à titre de jours conventionnés (férié) et les semaines de vacances annuelles de l'éducatrice en milieu familial.

L'éducatrice ne pourra donc plus offrir une offre de service souple aux besoins de sa clientèle qui n'est rien de moins que sa famille élargie. La notion de « **famille élargie** » doit être intégrée dans la pensée ministérielle lorsqu'elle veut régir uniformément la garde éducative en milieu familial. Toutes les éducatrices ne vivent pas dans des quartiers où l'on ne connaît pas son voisin. Régir, raffermir, limiter, contraindre

l'offre de service de la garde en milieu familial, n'est rien de moins qu'en détruire sa caractéristique première. Souplesse et chaleur !

De plus, considérant qu'une éducatrice en milieu familial ne reçoit aucune subvention pour les places à contribution réduite lorsqu'elle ferme son service, pourquoi le Ministère veut venir ajouter aux lois et aux multiples règlements de nouvelles règles administratives et fixer un nombre maximal pour lequel l'éducatrice a le droit de réclamer le 7 \$ de la contribution parentale lors d'un jour de fermeture.

En proposant un nombre limite de 13 jours (qui sous-entend les 13 jours conventionnés (fériés) connus de la plupart des éducatrices) cela veut-il dire qu'il serait impossible aux éducatrices d'y inclure des jours pour des « vacances », temps de repos essentiel à la qualité d'un service éducatif en milieu familial ? Notre organisation recommandait un nombre maximal de 10 jours pour des vacances suite à un avis juridique. Il existe un consensus social qu'un minimum de deux semaines d'arrêt est obligatoire pour un travailleur.

3.1 Le **Parent** retient les services du **Prestataire** pour la garde de son **Enfant** selon les besoins de garde suivants :

Indiquer les jours et les heures qui correspondent au besoin habituel de garde à l'intérieur des heures de prestation de services déclarées du **Prestataire** (ces heures sont données à titre indicatif).

Le parent prend une entente selon ses besoins. L'entente qu'il signe n'est pas une autorisation d'aller et venir à sa guise dans le milieu. Il doit respecter son besoin. Cette entente **NE PEUT ETRE À TITRE INDICATIF**. Le service de garde éducatif en milieu familial est une **résidence privée** dans laquelle des gens vont et viennent avec des droits au respect à leur vie privée.

Si le parent a déclaré un besoin de 7 h à 3 h, il se peut que mon propre enfant revienne de l'école à 3 h 30. Je ne peux dire un jour à mon enfant reste dehors, l'enfant du service de garde n'est pas parti. Et c'est pas grave car le parent s'est jamais engagé à respecter son entente ! Cela est définitivement en contradiction avec la notion d'entente de service par laquelle deux parties s'engagent pour leurs intérêts respectifs.

3.2 Si le **Parent** entend prendre, durant la période de garde convenue, des vacances qui affecteront la fréquentation du service de garde, il doit en informer le **Prestataire** dès que les dates de ces vacances seront déterminées ou conformément au document décrivant l'organisation du service de garde du **Prestataire**.

Allez-vous ainsi rendre obligatoire le remplacement des vacances des enfants ? Devons-nous comprendre que l'abolition du concept de la JOURNÉE RESERVÉE - JOURNÉE PAYÉE viendra sous peu ? Y a-t-il des pertes de revenu prochaines pour l'éducatrice en milieu familial si elle ne fait pas le remplacement par choix ou par incapacité ?

4.1 La contribution réduite payable par le **Parent** est de **7 \$** (sept dollars) par jour de garde.

Une note devrait être ajoutée pour prévenir de la possibilité d'un changement de tarif par le gouvernement en cours de contrat.

De plus, le tarif à la semaine est aussi légal ! Pourquoi enlever cette possibilité ? Y a-t-il ici d'autres possibilités de perte de revenu si l'enfant s'absente pour une raison ou l'autre une journée dans la semaine ?

4.2 Le versement de la contribution réduite se fera de la façon suivante :

Chaque semaine Toutes les deux semaines Une fois par mois

Le jour du paiement devrait aussi y être inséré.

Article 5. Retard du Parent

5.1	Le Parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture prévues à l'entente. Le Parent qui prévoit arriver après l'heure de fermeture prévue à l'entente doit en aviser le Prestataire le plus tôt possible.		
5.2	Un montant de [] \$	par tranche de []	minutes de retard après l'heure de fermeture pourra être réclamé par le Prestataire .
	Le montant est calculé à partir de l'heure de la fermeture soit []		jusqu'au départ de l' Enfant .

5.1 Le parent qui prévoit arriver... il serait plus approprié s'il se lisait comme ceci : le parent qui pour une raison majeure et hors de son contrôle ne peut arriver avant l'heure de fermeture prévue à l'entente doit en aviser le prestataire le plus tôt possible. Le bon message à passer est que l'entente de service doit être respectée et qu'ensuite une exception puisse se présenter et non l'inverse.

5.2 Pour les frais, libre décision à chacune. Bon

Article 6. Fermeture imprévue du service de garde

6.1	Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Prestataire doit fermer le service de garde, le Parent en sera avisé le plus rapidement possible. Si la fermeture se produit après que l' Enfant a été confié au Prestataire , le Parent doit venir chercher l' Enfant à l'endroit désigné par le Prestataire .
6.2	Le Parent doit alors déboursier la contribution réduite pour le premier jour de fermeture imprévue.

Y aura-t-il un nombre de jours limite avant que cela annule ou modifie l'entente de service ? Y a-t-il ici la possibilité d'une perte de revenu pour l'émf parce qu'elle serait malade subitement et sans capacité de se faire remplacer ?

Article 7. Absence de l'Enfant

7.1	Le Parent doit prévenir le Prestataire le plus tôt possible de l'absence de l' Enfant .
7.2	Le Parent doit déboursier la contribution réduite pour les jours d'absence de l' Enfant .

Une note doit être ajoutée qu'en cas de retard de l'enfant le parent doit prévenir le service avant (9 h ou ...) pour prendre entente. Sinon, à partir de cette heure la prestataire de service devra appliquer son horaire quotidien et peut-être ne pas être disponible à recevoir l'enfant à toute heure.

Article 8. Durée de l'entente

L'entente entre en vigueur le (date de la première journée de fréquentation de l' Enfant) []	et se termine le []
[]	pour une durée totale de [] jours de fréquentation.

La durée est la libre décision de chacune. Bien.

9.1 Résiliation de l'entente par la prestataire

- 2) Lorsque le **Parent**, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au **Parent** et qui est annexé à la présente entente.

Nouvel ajout très intéressant. Vous offrez désormais la possibilité à l'éducatrice de résilier son contrat.

Mais une grande question persiste, une résiliation de l'entente par la prestation sera-t-il un droit de celle-ci sans menace de préjudices par le BC ? Le parent verra-t-il le BC automatique prendre son parti et voir l'éducatrice suspendue sous la mention « manque d'aptitudes à communiquer » ? Les nombreuses années de représentation de l'AÉMFQ voient cet ajout comme un élément à double tranchant. Le Ministère devrait se pencher sur ce risque. Car, de plus la lourdeur administrative poussera les éducatrices à faire des contrats sur

une plus longue période et par ce fait s'exposeront à de plus grands risques si la relation avec le parent-client se détériore. Quels recours aura-t-elle réellement ? La Loi sur la protection du consommateur n'oblige personne à signer un contrat avec quelqu'un donc la fin d'un contrat dégage l'éducatrice de toutes responsabilités. Mais à l'inverse cette Loi refuse le droit au prestataire de service de résilier l'entente et de se faire justice lui-même ! Cette nouvelle clause nous effraie plutôt que nous séduit.

9.2 Le **Prestataire**, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au **Parent**. Cependant, le **Prestataire** peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

Nouvelle clause très intéressante, mais sera-t-elle applicable ? Le Ministère entend-il soutenir l'éducatrice en milieu familial dans cette procédure ? Et pourquoi ne pas pousser l'équité à exiger que le parent donne deux semaines d'avis à l'éducatrice. Si la Loi de la protection du consommateur est étirée dans un sens pour ne pourrait-elle pas l'être aussi pour l'autre.

13.1 Le **Prestataire** déclare que la présente entente de services de garde est conforme à l'entente prescrite par le ministère de la Famille et des Aînés.

13.2 La présente entente de services comporte pages et comporte également les documents suivants (cocher les documents remis au

Parent) que le **Prestataire** déclare avoir remis au **Parent** avant que ce dernier n'appose sa signature.

- Document décrivant l'organisation du service de garde (régie interne)
- Entente particulière concernant les sorties organisées dans le cadre des activités éducatives (annexe **A**)
- Entente particulière sur la fourniture d'articles d'hygiène (annexe **B**)
- Entente particulière concernant la fourniture d'un repas supplémentaire (annexe **C**)
- Entente concernant des services de garde pour une période additionnelle (annexe **D**)

Pourquoi le Ministère veut-il une copie de l'organisation du service de l'éducatrice en milieu familial ? Le service de garde est un milieu privé et autonome ?

Considérant que plusieurs BC se permettent déjà d'évaluer, de refuser ou de rejeter des contrats qui leur sont présentés, nous croyons que les éducatrices subiront un grand préjudice à exposer au BC toutes leurs règles de fonctionnement. Ces règles concernent l'éducatrice et sa clientèle.

Commentaires généraux :

La présentation est lourde en papier. L'éducatrice en milieu familial a comme priorité le service aux enfants qu'elle reçoit et non faire de la paperasse sans fin. Un modèle simplifié serait grandement apprécié. En tant qu'organisation nous avons réussi à inscrire toutes ces informations sur une page 11x17 recto/verso.

Dans une société québécoise, avec un ministère se voulant de plus en plus vert, démontrant à bien des égards sa volonté dans ce processus, voilà plutôt surprenant et décevant de voir cette lourdeur, aurait-on oublié ici cet aspect? Les É.M.F, elles, sont majoritairement très sensibilisées à tout ce qui touche l'environnement et le développement durable. Quoi de plus normal, elle travaille à la base avec les petits du Québec qui vivront dans le futur que nous aurons fabriqué. À mon avis ceci doit absolument être prit en considération!!

Il est également regrettable que ne soit pas inclus les différentes obligations de l'éducatrice ainsi que les obligations du parent pour le bon fonctionnement du service éducatif.

L'organisation du service exprime le fonctionnement bien routinier du service éducatif. Il exprimera aussi les méthodes de communications et les méthodes éducatives (mise à la propreté, etc.) ainsi que le programme éducatif mis en place par l'éducatrice. Ce document ne liste pas les obligations du parent lorsqu'il signe cette

entente de service. Il s'agit d'un milieu vie et non seulement d'une simple mesure administrative. À ce titre nous considérons que des éléments importants ont été omis dans la rédaction de cette entente, tels que :

LES OBLIGATIONS DE L'ÉDUCATRICE

- Respect du contrat. • Établir une relation de confiance. • Présenter toute personne choisie pour l'assister ou la remplacer.
- Ne donner aucun médicament non prescrit par un médecin et sans autorisation écrite du parent.
- Fournir un repas et deux collations conformes au Guide alimentaire canadien ; et informer les parents du contenu des repas et des collations dispensés à l'enfant.
- Fournir des jeux et du matériel éducatif accessibles, appropriés à l'âge et au nombre des enfants et pertinents à la réalisation du programme éducatif.
- Prévoir un programme d'activités favorisant le développement global de l'enfant et offrir, dans la mesure du possible, au moins une activité extérieure à tous les jours.
- Faire rapport aux parents de tout accident ou incident survenu à son enfant dans la journée.
- S'abstenir de toutes sanctions corporelles.
- Respecter la confidentialité des informations personnelles fournies par les parents et inscrites au dossier de l'enfant.
- Permettre aux parents l'accès en tout temps aux locaux où sont fournis les services de garde durant les heures d'ouverture et lorsque l'enfant est présent.
- Maintenir les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel propres et en bon état.
- Prévoir des procédures d'évacuation en cas d'urgence.
- N'utiliser un téléviseur ou autre équipement audiovisuel que s'ils sont intégrés au programme éducatif.
- Informer le parent au moins ____ semaines à l'avance de sa ou ses périodes de vacances.

LES OBLIGATIONS DES PARENTS OU GARDIENS DE DROIT

- Respecter le contrat. • En cas de fermeture imprévue le parent est responsable de choisir un autre choix de garde.
- Compléter au moment requis les fiches personnelles de l'enfant ainsi que les fiches d'assiduité qui seront remises au Bureau coordonnateur qui versera, en contrepartie, les frais variables à l'éducation. (Place à contribution réduite)
- Tenter de régler toute difficulté de fonctionnement, d'abord avec l'ÉMF et ensuite avec le BC qui pourra recevoir la plainte s'il y a lieu.
- Fournir à l'éducatrice les médicaments et signer les autorisations requises.
- Fournir les vêtements de rechange et s'il y a lieu, les aliments spéciaux.
- Accompagner l'enfant et le reprendre au service éducatif aux heures convenues, selon l'horaire et le contrat.
- Avertir l'éducatrice le plus rapidement possible d'une arrivée tardive ou d'un retard.
- Le parent doit venir chercher l'enfant sur demande de l'éducatrice pour les cas suivants : fièvre (38,5° C), diarrhée, vomissements, maladie contagieuse. Tout enfant présentant ces symptômes peut être refusé par l'éducatrice. Le parent s'engage à présenter une autorisation médicale au retour de son enfant si nécessaire.
- Prévenir l'éducatrice de tout événement pouvant porter à conséquence dans la journée de garde : fièvre, chute, changement émotif, fatigue, etc.
- Informer l'éducatrice au moins ____ semaines à l'avance de sa ou ses périodes de vacances.
- L'éducatrice émet, une fois l'an, un reçu fédéral pour fin d'impôt couvrant le total des frais de garde payés par les parents (ou gardiens de droit) ainsi qu'un Relevé 24, s'il y a lieu.

Pour la RSG l'organisation de son service est sacrée. L'obligation de la remettre aux BC crée une situation potentielle de conflits énormes. Comme ils n'ont en principe aucun pouvoir d'ingérence sur son élaboration, pourquoi la remettre aux BC ? **Les RSG apprécieraient grandement garder une certaine relation privilégiée avec son client.**

Jusqu'ici un client insatisfait de l'entente de son éducatrice avait un droit de contestation auprès de l'Office de la protection des consommateurs. Ici, devons-nous comprendre que le BC aura la responsabilité de voir à la conformité de l'entente et des ententes particulières ? Le pouvoir du BC sera donc de révoquer « car enlever le PCR » équivaut à la révocation. Mais comme l'ensemble de ce document le démontre, et que ce document demande aussi que l'organisation du service soit joint, le BC, naturellement, appliquera le même pouvoir.

Devons-nous comprendre que vous écrirez aussi une « organisation de service type » pour éviter ces abus de pouvoir ? Fini les multiples couleurs appartenant à la garde en milieu familial. Le gouvernement a décidé de régir, a décidé de faire de la garde en milieu familial un de ces outils uniformes. Ce n'était pas la dénaturalisation que l'on vous demandait par l'uniformisation des pratiques ou pire l'institutionnalisation de nos milieux, mais bien le respect par une application uniforme de l'interprétation de la Loi et de ses Règlements.

Il serait bien d'évaluer **quelle culture le Ministère souhaite voir s'instaurer** pour la garde en milieu familial. Une culture qui prend tout en charge à la place de l'autre, peut se définir aisément par le terme « maternage », ou encore par de « l'ingérence ». Mais, il est vrai que certaines RSG apprécient ne pas se charger de ce type de responsabilité, est-ce à dire que cette attitude est acceptée de la part de travailleurs autonomes ? Est-ce à dire que l'on préfère le faire « à la place de » plutôt que fixer les cadres ? Est-ce à dire que l'on accepte que la définition du travailleur autonome soit autant restreinte ?

Notre association offre déjà un modèle qui rencontre l'ensemble de vos préoccupations. Il aurait été à notre avis plus respectueux du travailleur autonome d'énumérer les conditions, comme pour la fiche d'assiduité, et de laisser le travailleur autonome choisir son modèle. Ou encore, vous pourriez, accréditer certains modèles et les rendre disponibles.

Au moins, il y aurait encore un choix ! Le droit de choisir à l'intérieur du cadre est important pour l'éducatrice en milieu familial, à défaut que ce soit aussi le cas pour la responsable d'un service de garde éducatif. Car, l'éducatrice en milieu familial s'inscrit dans un code d'éthique, accepte de respecter le cadre, de le contester au besoin, mais en commençant par le respecter. Vous pourriez miser sur une saine collaboration des éducatrices qui font déjà un excellent commerce, respectueux de l'esprit du PCR, et de favoriser une telle attitude, plutôt qu'à tirer tout le monde vers le bas. L'uniformisation par le bas, n'a jamais été la meilleure solution. Peut-être qu'à court terme vous constaterez certains avantages, mais à long terme, vous, les parents du Québec ainsi que les éducatrices en milieu familial en seront tous désavantagés !

En conclusion

Ce modèle d'entente de service se veut un outil imposé à tous les prestataires du Ministère de la Famille pour qu'il puisse offrir à sa population les services offerts par le règlement sur la contribution réduite.

À ce titre, nous comprenons que tous les prestataires du réseau ont la même obligation morale d'offrir un service de garde de qualité rencontrant les exigences mentionnées par la Loi. Par contre, nous ne pouvons aussi que constater que les trois types de prestataires sont considérés différemment par le Ministère et qu'ils sont financés différemment. Leur statut d'exploitation est également différent, les uns sont des installations oeuvrant avec des personnes salariées et les autres sont des résidences privées oeuvrant avec des travailleurs autonomes. Par leur distinction le Ministère finance différemment ses prestataires de services. Nous attestons donc qu'il est impossible aux prestataires du réseau d'être traités tous de la même manière.

Tous les prestataires sont à nos yeux égaux quant à leurs obligations légales et morales, ils ne sont pas égaux au niveau du financement, de trop grands écarts sont constatés, donc ils ne peuvent offrir le même service dans les mêmes conditions.

L'offre de service de la garde en milieu familial doit s'ajuster à son financement, à ses capacités (elle œuvre seule), à son environnement propre et à ses obligations familiales. L'éducatrice en milieu familial devra donc agir avec professionnalisme et assumer le leadership de son service éducatif. Par ce leadership, l'éducatrice en milieu familial tient énormément à son statut de travailleur autonome qui signifie pour elle de faire les choix appropriés à son milieu de vie ainsi que de faire le choix de ses outils de travail tel une entente de service.

Il est essentiel que le Ministère saisisse et intègre l'unicité d'un milieu familial et soutienne celui-ci dans son épanouissement plutôt que de le noyer à travers des politiques trop globalisantes.

L'entente de service type se doit absolument d'être révisée à la lumière des ces faits et une instruction détaillant la signification de chaque partie de l'entente devrait être publiée pour éviter toute mésentente sur l'interprétation de ces points. De nombreuses questions vous ont été ici soulevées que nous considérons important de clarifier.

Nathalie D'Amours, pdg